

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-247

**PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2213-2 et L. 2122-27,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, et les articles R.632-1 et R.635-8,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L.116-1 relatif aux infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à la gestion et à l'élimination des déchets,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-1-1,

Vu l'intérêt général,

Considérant que de nombreuses personnes effectuent des dépôts sur des parties du domaine public non prévues à cet effet,

Considérant l'incivisme dont témoignent certains administrés quant au respect des horaires de stationnement des containers privés sur le domaine public,

Considérant la nécessité de préserver un environnement urbain propre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des containers privés sur la voie publique, ainsi que le traitement des déchets verts, du verre, des dépôts sauvages, des gravats, des huiles usagées de cuisson et de moteurs, et des matières usagées ou dangereuses, afin de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ainsi qu'à la sécurité et à la commodité des passages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, en appui sur la réglementation du SIETOM.

Considérant que l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux agents de Police Municipale l'exécution des mesures de prévention et de surveillance relevant de la compétence du maire, ainsi que la charge d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire, et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés,

Considérant qu'il convient de réglementer la collecte des déchets sur le territoire de la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2023-268 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté a vocation à rappeler les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de FONTENAY-TRÉSIGNY, telles que définies par le règlement du SIETOM 77 voté en Comité Syndical du 9 février 2026.

Ce règlement vise à assurer un service de collecte efficace et sécurisé, à améliorer le tri et le recyclage, à responsabiliser les usagers, et à protéger l'environnement et la santé publique.

Article 3 : Aucun détritrus ou dépôt d'ordures quel qu'il soit ne doit être jeté ou déposé sur la voie publique. La ville met à disposition des usagers sur le domaine public des corbeilles ainsi que des distributeurs de sachets pour déjections canines.

Article 4 : La Communauté de Communes du Val Briard est compétente en matière de :

- ❖ Collecte des déchets ménagers et du tri sélectif,
- ❖ Collecte des points d'apports volontaires.

Article 5 : La collecte du SIETOM 77 :

- ❖ Les ordures ménagères résiduelles,
- ❖ Les emballages recyclables,
- ❖ Les déchets végétaux (selon les secteurs),
- ❖ Les encombrants ménagers (collectes spécifiques).

La non collecte du SIETOM 77 :

- ❖ Tous déchets dangereux, industriels ou non conformes.

Article 6 : La collecte porte-à-porte comprend :

- ❖ des jours et fréquences définis ci-dessous,
- ❖ l'obligation d'utilisés les bacs fournis ou autorisés,
- ❖ des règles de présentation des bacs (horaires, emplacement, conformité).

Les bacs peuvent être refusés en cas de non-conformité (mauvais tri, surcharge, déchets interdits).

JOURS ET FRÉQUENCES À FONTENAY-TRÉSIGNY	
Ordures ménagères	Tous les lundis et vendredis
Emballages et Verres (Bacs jaunes et Bacs verts)	Tous les mardis
Encombrants	Tous les premiers jeudis de chaque mois

Article 7 : La collecte, en points d'apport volontaire en points spécifiques, permet le dépôt de certains déchets :

- ❖ verres,
- ❖ papiers,
- ❖ ou autres flux selon les installations.

Les usagers doivent respecter la propreté et le bon usage de ces points.

Article 8 : Les collectes spécifiques concernent notamment :

- ❖ les encombrants,
- ❖ les végétaux,
- ❖ les déchets issus d'évènements ou équipements publics.

Ces collectes ont des modalités particulières.

Article 9 : Gestion des bacs et équipements :

- ❖ Attribution des bacs sous conditions,
- ❖ Modalités de changement (volume, situation, utilisateur),
- ❖ Entretien et maintenance,
- ❖ Responsabilités de l'usager.

Les bacs doivent être utilisés correctement et maintenus en bon état.

Article 10 : Il est demandé aux usagers de :

- ❖ Respecter les consignes de tri,
- ❖ Utiliser les équipements fournis,
- ❖ Présenter les bacs selon les règles,
- ❖ Ne pas déposer de déchets interdits,
- ❖ Garantir l'accès aux points de collecte.

Le non-respect peut entraîner des refus de collecte ou des sanctions.

... / ...

Article 11 : Prendre en compte les contraintes techniques et organisationnelles :

- ❖ Conditions d'accès pour les véhicules de collecte,
- ❖ Exigences pour les voies et accès,
- ❖ Prise en compte des contraintes dans les projets d'urbanisme,
- ❖ Adaptations possibles du service (modification des tournées, cas exceptionnels, force majeure).

Article 12 : Des conteneurs 4 roues de 660, 700 litres et moins de 1000 litres équipés d'un système de levage universel sont à la disposition des collectifs auprès du SIETOM77. Les conteneurs doivent être régulièrement nettoyés, désinfectés et maintenus dans un état de salubrité optimal.

Article 13 : Les conteneurs doivent être sortis, après 19h00 la veille du jour de collecte, en bordure de la voie publique, poignée côté rue pour permettre leur ramassage, permettre l'accessibilité et la circulation des piétons. Les conteneurs doivent être rentrés dès le ramassage effectué et au plus tard le même jour.

Article 14 : Une déchetterie est accessible Chemin des femmes, route de Chaubuisson à Fontenay-Trésigny. Une carte sera à présenter à chaque passage au gardien qui accueille et oriente les usagers.

Lundi et Mardi	FERMÉ
Mercredi et Jeudi	9h00-11h45 // 14h00-18h00 (13h30-19h00 l'été)
Vendredi et Samedi	10h00-18h00 (19h00 l'été)
Dimanche	9h00-13h00

Article 15 : La commune met à disposition des usagers des bornes d'apport volontaire, pour les verres, les papiers, journaux... et les vêtements, qui se trouvent principalement à l'entrée et à la sortie de la ville.

Article 16 : Il est interdit de jeter les déchets verts (tailles, feuillages, tontes de gazon...) dans les conteneurs ou de les déposer sur le domaine public. Les déchets verts doivent être déposés à la déchetterie dans la benne prévue à cet effet au jour et heure d'ouverture précités en article 7.

Article 17 : Les bouteilles, bocaux, pots exclusivement en verre, sans bouchon, capsules ou autres attaches métalliques doivent être déposés dans les conteneurs de couleur verte.

Article 18 : Les encombrants d'un volume maximum d'1m³ doivent être déposés en pied de résidence ou devant les habitations la veille de la collecte après 19h00 et ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules ni porter atteinte à la sécurité des passants.

Article 19 : Il est interdit de jeter les gravats dans les conteneurs ou de les déposer sur le domaine public. Les gravats doivent être déposés à la déchetterie dans la benne prévue à cet effet au jour et heure d'ouverture précités en Article 7.

Pour des quantités importantes les personnes ou les entreprises intervenantes doivent louer une benne industrielle.

L'utilisation occasionnelle du domaine public en vue de déposer une benne est subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation en Mairie.

... / ...

Article 20 : Il est interdit de jeter les huiles usagées de cuisson ainsi que les huiles usagées de moteurs dans les containers, de les déposer sur le domaine public ou de les déverser dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les huiles usagées des particuliers peuvent être déposées à la déchetterie dans des récupérateurs prévus à cet effet au jour et heure d'ouverture précités en article 7.

Tous les commerces doivent être équipés de bac à graisses et doivent faire appel à une société privée pour la collecte des huiles usagées.

Article 21 : Il est interdit de déverser des eaux usées, ménagères ou autres dans le réseau d'eaux pluviales ou en quel qu'autre endroit du domaine public. Il est interdit de laver les conteneurs au-dessus des avaloirs du réseau d'assainissement pluvial.

Article 22 : Il est interdit de déverser les eaux de rinçage des filtres de piscine sur le domaine public communal et dans les réseaux d'assainissement pluviaux.

Article 23 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier les articles R.610-5 et suivants, R.632-1 et R.635-8 du code pénal, ainsi que l'article L.116-1 du code de la voirie routière.

Article 24 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Fontenay-Trésigny,
Le 5 juin 2026




Le Maire,
Patrick ROSSILLI